

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23 - 2025. M - 24 - 00004
PORTANT ACCORD D'OUVERTURE A L'URBANISATION DE SECTEURS SUITE À LA
DEMANDE DE DÉROGATION A L'URBANISATION LIMITÉE AU TITRE DE
L'ARTICLE L.142-5 DU CODE DE L'URBANISME ET DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION
DE LA CARTE COMMUNALE DE SARDENT

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

VU la demande de la communauté de communes de Creuse Sud-Ouest, en date du 1^{er} septembre 2025, reçue en préfecture le 08 septembre 2025, portant sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée pour trois secteurs du territoire de la commune de Sardent ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces, naturels, agricoles et forestiers en date du 21 octobre 2025 sur les secteurs S1, S2 et S3 ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de la commune de Sardent n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale applicable ;

CONSIDÉRANT que l'urbanisation des secteurs S1 et S2 ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires de la Creuse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT sollicitée par la communauté de communes de Creuse Sud-Ouest dans le cadre du projet de l'élaboration de la carte communale de Sardent est accordée pour les secteurs libellés S1 et S2 tels que délimités sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la communauté de communes de Creuse Sud-Ouest, et en mairie de Sardent pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

ARTICLE 3 : la préfète de la Creuse, le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes de Creuse Sud-Ouest et le maire de Sardent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Guéret, le 24 NOV. 2025

La Préfète



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

ANNEXES

PÉRIMÈTRES DES SECTEURS VISÉS À L'ARTICLE 1^{ER}

SECTEUR S1
LE BOURG – ZH73 – 3900m²



SECTEUR S2
LA NOUAILLE – ZI66 ET ZI22 – 4900m²

